



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

INSTRUCTIONS AFFÉRENTES AU FORMULAIRE DE DIVULGATION

Caisses non membres d'une
fédération, sociétés de fiducie et
sociétés d'épargne

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	2
Généralités	3
Directives	5
Tableau 1	Calcul des ratios.....	10
Tableau 2	Sommaire des actifs pondérés en fonction des risques.....	11
Tableau 3	Éléments de fonds propres.....	12
Tableau 3A	Éléments de fonds propres d'une caisse non membre d'une fédération.....	15
Tableau 3B	Fonds propres admissibles émis par des filiales.....	16
Tableau 4	Provision pour créances douteuses : traitement aux fins des fonds propres.....	17
Tableaux 5 à 12	Actifs pondérés en fonction du risque de crédit selon l'approche standard.....	18
Tableau 12	Approche standard – Expositions sur actions.....	21
Tableaux 14 et 41	Titrisation - Traitement du risque de crédit.....	22
Tableau 14	Approche standard pour la titrisation – Traitement du risque de crédit.....	24
Tableau 38	Autres actifs pondérés en fonction du risque de crédit.....	26
Tableau 39	Expositions hors bilan, à l'exception des expositions sur dérivés et des expositions liées à la titrisation.....	29
Tableau 40	Contrats sur instruments dérivés.....	30
Tableau 41	Expositions liées à la titrisation.....	33
Tableau 43	Exigences minimales de fonds propres pour le Risque opérationnel	34
Tableau 44	Expositions brutes du débiteur d'origine et du garant ultime.....	36
Tableau 45	Couverture du bilan selon le type de risque et rapprochement du bilan consolidé.....	37
Tableau 46	Coussin contracyclique.....	39

Abréviations

AEC	Ajustement d'évaluation de crédit
AERE	Autres éléments du résultat étendu
AIB	Approche indicateur de base
APR	Actifs pondérés en fonction des risques
ARC	Atténuation du risque de crédit
AS	Approche standard (dans le cas du risque opérationnel)
AS-RCC	Approche standard pour le risque de crédit de contrepartie
BMD	Banque multilatérale de développement
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
E	Échéance
EDDV	Entité à détenteurs de droits variables
ERCDE	Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles
FCEC	Facteur de conversion en équivalent-crédit
FEE	Facilité d'émission d'effets
FPR	Facilité de prise ferme renouvelable
FR	Formule réglementaire
FS	Financement spécialisé
ICFV	Immobilier commercial à forte volatilité
IFRS	Normes internationales d'information financière
LCGBI	Ligne de crédit garantie par un bien immobilier
LNH	<i>Loi nationale sur l'habitation</i>
MEC	Montant de l'équivalent-crédit
OP	Organisme public
OPE	Obligation sur principal exclusivement
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PE	Petites entreprises
PME	Petites et moyennes entreprises
PP	Prestation ou paiement

Généralités

Formulaire de divulgation et instructions

Le relevé des exigences de fonds propres sous le régime de Bâle II (ou le « Formulaire ») saisit les risques de crédit et opérationnel. Il doit être rempli selon les méthodologies et les calculs décrits dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* (avril 2019) (la « Ligne directrice »), publiée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'intention des caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne.

Pour faciliter la préparation du Formulaire, les instructions renvoient aux sections pertinentes de la Ligne directrice. Les renvois indiquent le numéro de section (p. ex., la section 3.1.1) et, dans certains cas, le numéro de paragraphe (p. ex., le paragraphe 121). Les renvois à des numéros de paragraphe englobent toute « Note de l'Autorité » qui s'y rapporte. Outre les renvois à la Ligne directrice, les instructions renferment des explications complémentaires au sujet de certaines sections ou cellules du Formulaire. D'autres explications sont données par renvoi aux formules du Formulaire lui-même.

Le Formulaire de divulgation doit être préparé par les caisses non membres d'une fédération, les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne qui doivent suivre les dispositions de la Ligne directrice (les « institutions »).

Données financières consolidées

Les informations financières doivent être produites sur une base consolidée tel que défini à la section 1.1 de la Ligne directrice.

Fréquence

Caisses non membres d'une fédération

Le Formulaire doit être rempli chaque trimestre et déposé dans les 45 jours suivants.

Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Le Formulaire doit être rempli chaque semestre et déposé dans les 45 jours. Toutefois, pour la période se terminant au quatrième trimestre, le formulaire doit être rempli et déposé dans les 60 jours suivant la fin de trimestre.

Mesure et unités de déclaration

Tous les montants doivent être déclarés en milliers de dollars canadiens. Les pourcentages doivent être indiqués à deux décimales près. Les autres unités de déclaration sont précisées dans la section en cause des présentes instructions.

La valeur des expositions au bilan dans le Formulaire est la même que pour la divulgation financière, soit la valeur au bilan déterminée aux fins comptables, sous réserve de ce qui suit :

1. juste valeur des prêts aux fins (i) de l'option de la juste valeur ou (ii) de la couverture de la juste valeur;
2. juste valeur des titres de créance et des prêts sous le régime de la comptabilisation des instruments à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global;
3. des biens pour propre usage lorsque le modèle de la réévaluation est utilisé ou lorsque l'institution a décidé d'évaluer un bien pour propre usage à sa juste valeur lors de la transition aux IFRS et d'utiliser celle-ci en tant que coût présumé à cette date.

Dans le cas des instruments financiers, les expositions déclarées doivent se fonder sur le coût amorti, calculé selon les principes comptables en vigueur au Canada.

Les expositions déclarées dans le cas des biens pour propre usage doivent être fondées sur les valeurs comptables, ajustées qui inversent l'effet des éléments suivants :

- montants avant impôts renversés des bénéfices/excédents non répartis tels que requis à la section 2.6 de la Ligne directrice;
- gains de réévaluation sur biens pour propre usage présentés aux autres éléments du résultat global.

Directives

Portefeuille bancaire et portefeuille de négociation

L'« institution » doit compléter les tableaux de la catégorie d'exposition relatifs au portefeuille bancaire (Tableaux 5 à 12 et 38) de manière à englober le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation s'il y a lieu. De même, les tableaux relatifs à la titrisation (14 et 41) doivent inclure les expositions liées à la titrisation du portefeuille de négociation. Cette façon de faire est acceptable lorsque le portefeuille de négociation est peu important.

Si l'Autorité juge que les opérations de négociation sont importantes et que le risque de marché doit être évalué, la Ligne directrice sera révisée et les tableaux appropriés seront ajoutés au formulaire.

Traitement du risque de crédit des expositions liées à la titrisation

Les expositions liées à la titrisation font l'objet d'un traitement différent à l'égard du risque de crédit et sont généralement déclarées séparément de toutes les autres expositions. Les expositions liées à la titrisation sont définies à la section 5.1 de la Ligne directrice.

Catégories d'expositions du portefeuille bancaire

Les données sur le portefeuille bancaire sont recueillies par catégorie d'exposition et à l'intérieur de chaque catégorie selon le type d'exposition. Les catégories d'expositions, qui excluent les expositions visées par le cadre de titrisation sont les suivantes :

Catégorie d'exposition	Explications et renvois à la Ligne directrice
Entreprises	<p>Aux fins de l'approche standard, de façon générale, une exposition sur une entreprise est :</p> <ul style="list-style-type: none">une obligation d'une entreprise, société ou entreprise individuelle. Les expositions sur une entreprise comprennent les obligations, dont celles en vertu des contrats sur instruments dérivés des entreprises, des sociétés, des sociétés à responsabilité limitée, des entreprises individuelles et des structures <i>ad hoc</i> (SAH), y compris des entités spécifiquement créées pour financer ou gérer des biens corporels, par exemple :

Catégorie d'exposition	Explications et renvois à la Ligne directrice
<p style="text-align: center;">Entreprises</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ les prêts et les contrats dérivés avec une caisse de retraite, un fonds commun de placement ou une contrepartie semblable sont assimilés à des expositions vis-à-vis des entreprises à moins qu'une entité financière ne puisse appliquer un principe de transparence; ➤ les contrats visant une caisse de retraite, un fonds commun de placement, un fonds de couverture ou une fiducie de revenus sont également traités comme des expositions assimilées à des entreprises. <p>Comprend aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les maisons de courtage qui ne respectent pas les critères de désignation comme banque de la section 3.1.6; • les organismes publics (OP) qui sont en concurrence significative avec le secteur privé (d'après la section 3.1.3 (ii)); • les OP situés à l'étranger qui sont assimilés à des entreprises par l'autorité de contrôle nationale de la juridiction d'origine (section 3.1.3 (ii)); • les titres hypothécaires non répartis en tranches; • les titres adossés à des actifs non répartis en tranches.
<p style="text-align: center;">PME assimilées à des entreprises</p>	<p>Une PME assimilée à des entreprises est définie comme étant une entreprise dont le chiffre d'affaires est de moins de 62,5 millions et qui n'appartient pas à la catégorie PME assimilée aux autres expositions sur la clientèle de détail tel que défini à la section 3.1.8 de la Ligne directrice.</p>
<p style="text-align: center;">Emprunteurs souverains</p>	<p>Sections 3.1.1 à 3.1.2, et paragr. 229 de la section 5.2.1 (ii).</p> <p>Comprend aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les OP assimilés au gouvernement du Canada en vertu de la section 3.1.3; les OP situés à l'étranger qui sont assimilés à des emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale de la juridiction d'origine; • les banques multilatérales de développement admissibles au coefficient de 0 % visé à la section 3.1.4.

Catégorie d'exposition	Explications et renvois à la Ligne directrice
Banques	<p>Banques et institutions de dépôts visées à la section 3.1.5.</p> <p>Comprend aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> les banques multilatérales de développement qui n'ont pas droit au coefficient de 0 % prévu à la section 3.1.4; les maisons de courtage assimilées à des banques en vertu de la section 3.1.6; les OP au sens de la section 3.1.3, sauf ceux assimilés à des emprunteurs souverains ou à des entreprises.
Expositions liées à des créances hypothécaires au logement – à l'exception des LCGBI	Sections 3.1.9 et 3.1.14.
Autres expositions sur la clientèle de détail	Expositions sur la clientèle de détail autres que les expositions liées à des créances hypothécaires au logement. La clientèle de détail est définie à la section 3.1.8 aux fins de l'approche standard.
PME assimilées aux autres expositions sur la clientèle de détail	Voir la section 3.1.8 pour plus de détails.
Actions	Les expositions sur actions comprennent les instruments assimilés à des actions au bilan de l'institution financière et ceux qui seraient assimilés aux éléments de fonds propres de la catégorie 1.

Note : Les acceptations bancaires émises par l'institution financière et ses propres acceptations bancaires achetées doivent être classées selon la catégorie d'exposition du bénéficiaire. Les acceptations bancaires achetées à d'autres institutions financières doivent être classées dans les expositions sur des banques.

Classement des expositions et atténuation du risque de crédit (ARC)

Les facteurs d'ARC reconnus aux fins de la suffisance des fonds propres comprennent les garanties, les dérivés de crédit et les sûretés qui respectent les critères précis énoncés dans la Ligne directrice.

Aux fins de déclaration, de façon générale, toutes les expositions – avant comme après ARC – doivent être classées selon la catégorie d'exposition du débiteur initial. À l'intérieur de la catégorie d'exposition du débiteur, l'ARC est déclarée comme suit :

- Les garanties sont prises en compte en reclassant l'exposition au risque à partir du coefficient de pondération du débiteur initial vers le coefficient de pondération du débiteur garant.

- La sûreté est reflétée au moyen d'un ajustement du montant de l'exposition.

Sauf dans des circonstances limitées ayant trait aux garanties et aux dérivés de crédit, les expositions ne doivent pas changer de catégorie par suite de l'ARC.

Les expositions ne doivent changer de catégorie que si les conditions suivantes sont réunies :

- L'exposition est traitée conformément au cadre de substitution.
- L'exposition est garantie par un garant admissible assujetti à une formule de pondération des risques différente de celle du débiteur.

En pareil cas, les expositions sont d'abord incluses dans la catégorie d'exposition du débiteur. Les garanties doivent être déclarées à titre de réductions des expositions envers le débiteur (c.-à-d. les catégories de la clientèle de détail et des PME) et à titre d'augmentations compensatoires dans la catégorie d'exposition du garant (c.-à-d. les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques).

Types d'expositions

Les catégories d'expositions sont ventilées davantage selon les types suivants d'expositions au risque de crédit :

Types d'expositions	Explications et renvois à la Ligne directrice
Expositions utilisées	Il s'agit du montant des fonds investis ou avancés à un client. Comprend l'intérêt couru et les dividendes à recevoir sur ces montants.
Engagements inutilisés	Les engagements de crédit sont définis à la section 3.6 de la Ligne directrice. Un engagement de crédit inutilisé correspond à la différence entre le montant autorisé et le montant utilisé (p. ex. : la fraction inutilisée d'une marge de crédit). Les éléments comme les hypothèques préapprouvées servant à garantir un taux d'intérêt ne sont pas incluses.

Types d'expositions	Explications et renvois à la Ligne directrice
<p align="center">Transactions assimilables à des pensions*</p>	<p>Comprend les transactions de mises et prises en pension, de même que les prêts et les emprunts de titres qui ne sont pas en cours auprès d'une contrepartie centrale, ainsi que ces mêmes opérations négociées auprès d'une contrepartie centrale non admissible¹. Voir les définitions figurant aux sections 3.1.12 et 3.1.13.</p> <p><i>Note : Si une institution est mandataire dans le cadre d'une transaction assimilable aux pensions et fournit une garantie à son client et qu'il existe un contrat-cadre de compensation entre le client dont les titres sont prêtés et la contrepartie de la transaction, l'opération peut être déclarée comme une transaction assimilable aux pensions.</i></p>
<p align="center">Dérivés de gré à gré*</p>	<p>Contrats bilatéraux sur dérivés de gré à gré, ainsi que les contrats de gré à gré et négociés sur les marchés auprès d'une contrepartie centrale non admissible².</p> <p>Voir également les sections 3.2.9 à 3.2.17.</p>
<p align="center">Autres éléments hors bilan</p>	<p>Voir les sections 3.2.1 à 3.2.8 (tous les arrangements hors bilan sauf les instruments dérivés et les engagements inutilisés).</p> <p><i>Note : Si une institution est mandataire dans le cadre d'une transaction assimilable aux pensions et fournit une garantie à son client et qu'il existe un contrat-cadre de compensation entre le client dont les titres sont prêtés et la contrepartie de la transaction, l'opération doit être déclarée « Autres éléments hors bilan » (substitués directs de crédit).</i></p>

Prêts en souffrance et expositions en défaut

L'approche standard distingue les prêts en souffrance des autres prêts pour déterminer le coefficient de pondération des risques qui convient à une exposition. Les tableaux de l'approche standard saisissent l'information selon le coefficient de pondération des risques, mais ne prévoient pas de ligne distincte pour les « prêts en souffrance ».

Base de calcul de Bâle III

À moins d'indication contraire, tous les tableaux relatifs aux fonds propres doivent être remplis, au sens du Chapitre 2 de la Ligne directrice (c.-à-d. en tenant compte de tous les rajustements réglementaires qui seront requis d'ici 2019, mais en appliquant toujours les règles de retrait progressif des instruments de fonds propres non admissibles³).

* Ces types d'expositions s'appliquent aussi au risque de crédit dans le portefeuille de négociation.

^{1 2} Pour plus de détails sur les contreparties centrales voir Annexe 3-II section IV, paragr. 106 de la Ligne directrice.

³ Chapitre 2 sections 2.6 à 2.9 de la Ligne directrice.

Tableau 1 Calcul des ratios

Calcul des ratios

Le calcul du ratio des fonds propres à risque est décrit à la section 1.3 de la Ligne directrice. Les ratios de fonds propres sont exprimés en pourcentage.

Poste mémoire : Cibles internes de fonds propres de l'institution : L'institution financière doit calculer ses cibles internes de fonds propres qui ont été établies par la direction et approuvées par le conseil d'administration. Ces cibles doivent être déclarées selon la formule « tout compris » décrite au Chapitre 1 de la ligne directrice (c'est-à-dire qu'elle doit inclure tous les ajustements réglementaires requis d'ici 2019, tout en respectant les règles de retrait progressif des instruments de fonds propres non admissibles). Les cibles internes fondées sur des mesures de la suffisance des fonds propres spécifiques de l'entité doivent être converties au calcul « tout compris ».

Tableau 2 **Sommaire des actifs pondérés en fonction des risques**

Les données de ce tableau proviennent des tableaux connexes du Formulaire.

Actifs pondérés en fonction des risques de crédit ou de marché calculés sur la portion déduite des participations non significatives dans des institutions financières (si inclus ci-dessus) : Si, dans les tableaux sur la catégorie d'exposition ou le risque de marché, le système de déclaration de l'entité calcule les APR sur le total des participations non significatives dans des institutions financières plutôt qu'uniquement sur la portion des participations nettes non déduite des fonds propres, l'entité peut utiliser cette ligne pour compenser les APR excédentaires identifiables (c.-à-d., les APR calculés sur la portion de la participation qui est également déclarée au Tableau 38 avec une pondération de 0 %).

Tableau 3 Éléments de fonds propres

Les éléments de fonds propres admissibles, les ajustements et les déductions et les limites régissant la composition du total des fonds propres sont décrits au Chapitre 2 et certaines précisions sur les instruments novateurs sont apportées à l'Annexe 2-1 de la Ligne directrice.

Les éléments de fonds propres énumérés au Tableau 3 sont généralement fondés sur le bilan consolidé de l'« institution ». Certains postes qui sont décrits dans la Ligne directrice ont pour effet d'ajuster ces données lorsque les éléments de fonds propres (p. ex., les excédents non répartis et les autres éléments du résultat étendu (AÉRE)) diffèrent du point de vue comptable et de l'adéquation des fonds propres. L'ajustement pour les gains et pertes à la juste valeur découlant de l'évolution de la cote de crédit de l'institution devrait être fait dans les bénéfices non répartis ou dans l'AERE selon les normes comptables applicables.

Les instruments détenus dans des institutions financières qui représentent des participations significatives sont déclarés séparément, étant répartis entre (i) les participations dans des filiales déconsolidées et (ii) les autres intérêts de groupe financier et les participations dans des coentreprises.

Comme le précise le paragraphe 67 de la Ligne directrice, l'écart d'acquisition compris dans l'évaluation des participations significatives dans les fonds propres et autres instruments TLAC d'institutions financières, d'autres entités financières ainsi que d'entités d'assurances devrait également être déduit des fonds propres de la catégorie 1A. Toutefois, les actifs incorporels qui ont trait à ces participations significatives doivent être inclus dans le montant des participations significatives et bénéficier du traitement prévu aux paragraphes 84 à 89 du Chapitre 2 de la Ligne directrice.

L'Autorité s'attend à ce que l'« institution » utilise les valeurs comptables au bilan pour calculer les montants à déduire des fonds propres. Dans le cas des placements libellés en devises étrangères, l'équivalent en dollars canadiens à la date de déclaration doit servir à calculer le montant à déduire des fonds propres.

Section A – Calcul du total des fonds propres

La section A illustre le calcul des instruments de fonds propres de catégorie 1A, des fonds propres de catégorie 1 et du total des fonds propres. Chaque sous-composante (fonds propres de catégorie 1A, les fonds propres de catégorie 1B et fonds propres de catégorie 2) est présentée avant et après les déductions. Plusieurs totaux partiels des fonds propres de catégorie 1A ajustés en fonction des niveaux successifs de déductions sont calculés avant d'en arriver au montant net des fonds propres de catégorie 1A. Ces totaux partiels sont pris en compte dans le calcul des diverses déductions liées à un seuil de cette catégorie.

Tel que mentionné aux paragraphes 82 et 85 des sections 2.6.1 et 2.6.4 « Déductions liées à l'insuffisance de FP de la catégorie 2 », si une institution est tenue de faire une déduction dans une catégorie de fonds propres en particulier sans en être suffisamment dotée, la différence (c.-à-d., après avoir ramené le montant net des fonds propres de cette catégorie à zéro) sera déduite de la catégorie de fonds propres de qualité immédiatement

supérieure. Il y a des postes précis au tableau pour témoigner de ces transferts de déductions.

Le Tableau 3 comporte aussi quatre sections additionnelles dans lesquelles on retrouve de l'information ou des calculs à l'appui.

Section B – Calcul de la déduction de Bâle III pour les participations dans les fonds propres de banques, d'institutions financières, d'entités d'assurances quand l'IF déclarante n'a pas de participation significative dans l'entité

Le calcul de la déduction pour les participations non significatives est expliqué aux sections 2.6.1 à 2.6.4. Les portefeuilles d'autres instruments de TLAC qui représentent des « participations non significatives » sont agrégés et comparés à 5 % des fonds propres ajustés de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires. Dans le cas des IFIS-i, le seuil de 5 % ne peut être utilisé que pour les autres instruments de TLAC qui ont été désignés en vertu de l'exemption de marché énoncée à la section 2.6.3. Dans le cas des IFIS-i et des IFIS-g, les montants supérieurs au seuil de 5 % sont déduits des fonds propres de catégorie 2. Pour toutes les autres institutions, les participations qui dépassent le seuil de 5 % peuvent être regroupées avec les fonds propres CET1, les autres éléments de fonds propres de catégorie 1 et les fonds propres de catégorie 2 et prises en compte dans le calcul du seuil de 10 % décrit dans la phrase suivante. Les participations dans les fonds propres CET1, les autres éléments de fonds propres de catégorie 1, les fonds propres de catégorie 2 et les autres instruments de TLAC admissibles dans les institutions qui représentent des « participations non significatives » sont agrégées et comparées à 10 % des fonds propres ajustés de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires. Dans le cas des IFIS-i et des IFIS-g, les autres instruments de TLAC ne peuvent être inclus que dans le seuil de 10 % lorsque ces fonds n'étaient pas auparavant détenus en vertu du seuil de 5 %. Les montants qui dépassent le seuil de 10 % sont déduits, le montant à déduire de chaque catégorie de fonds propres étant déterminé au prorata. Les déductions des participations dans les autres instruments de TLAC doivent être appliquées aux fonds propres de catégorie 2. Ces déductions sont désignées à la section A comme les déductions liées à un seuil affecté.

Il est important de mentionner qu'aux fins de ces calculs, les participations dans la Federal Reserve Bank et la Federal Home Loan Bank ne sont pas considérées comme des participations dans des entités financières, et les déclarants doivent continuer à les inclure dans le Tableau 12 « Approche standard – Actions ». En outre, les positions longues au comptant dans des institutions financières, d'autres entités financières ainsi que dans des entités d'assurances, détenues contre des positions synthétiques courtes à des fins de couverture, lorsque les liquidités sont suffisantes sur le marché de l'instrument (les instruments de fonds propres de la catégorie 1A comprise dans les principaux indices satisfieraient à ces critères) et que les opérations sont gérées collectivement (et ne sont pas réputées comme des « participations » dans des instruments financiers) devraient être déclarées au Tableau 3. Ces expositions sur actions doivent être déclarées aux tableaux du risque de crédit (Tableau 12).

Section C – Calcul de la déduction de Bâle III pour les participations significatives dans les instruments de fonds propres de catégorie 1A, les actifs d'impôts futurs

attribuables à des différences temporaires et les charges administratives liées aux créances hypothécaires

Les participations significatives dans les instruments de fonds propres de catégorie 1A, les actifs d'impôts futurs attribuables à des différences temporaires et les charges administratives liées aux créances hypothécaires sont assujettis à deux niveaux de déductions liées à un seuil décrit aux paragraphes 87 à 89 de la section 2.6.2. Le premier niveau, désigné à la section A comme les déductions liées à un seuil individuel, consiste à comparer chacune des trois composantes à 10 % des instruments de fonds propres de catégorie 1A ajustés après l'affectation de la déduction liée à un seuil. Tout montant excédentaire est déduit des éléments de fonds propres de catégorie 1A. Le deuxième niveau consiste à regrouper dans un panier le montant des trois composantes non déduites individuellement et à comparer le panier à 15 % des instruments de fonds propres de catégorie 1A, une fois toutes les déductions effectuées. Le montant excédentaire est déduit des instruments de fonds propres de catégorie 1A. Aux fins de la déclaration des expositions au Tableau 38, Autres actifs pondérés en fonction du risque de crédit, la déduction liée au panier est affectée au prorata aux trois composantes.

Section D – Retrait progressif des instruments de fonds propres non admissibles

Les instruments qui sont réputés être non admissibles aux fins des fonds propres en vertu de Bâle III doivent être progressivement retirés des fonds propres conformément à la section 2.9 de la Ligne directrice. Le facteur de retrait progressif déclaré à la section D variera d'une année à l'autre pendant la période de transition (se reporter au paragraphe 94(g) et 95 de la section 2.9).

Section E – Postes pour mémoire

Certaines déductions des fonds propres sont déterminées, déduction faite des passifs d'impôts admissibles ou des positions courtes. Les montants des compensations, déclarés à la section E, Postes pour mémoire, ne peuvent dépasser les soldes des actifs correspondants avant compensation.

Tableau 3A **Éléments de fonds propres d'une caisse non
membre d'une fédération**

Les caisses non membres d'une fédération, les fiducies et les sociétés d'épargne doivent remplir cette section. Le résultat final est déjà pris en compte dans les paramètres du Tableau 3 – Éléments de fonds propres selon Bâle III.

Tableau 3B Fonds propres admissibles émis par des filiales

L'inclusion dans les fonds propres de l'entité déclarante des instruments admissibles émis par des filiales consolidées est assujettie à des règles précises qui sont décrites au Chapitre 2 de la Ligne directrice tel qu'expliqué ci-après :

- Instruments de fonds propres de catégorie 1A : Section 2.1.1.1
- Instruments de fonds propres de catégorie 1 : Section 2.1.1.2
- Instruments de fonds propres de catégorie 2 : Section 2.1.1.3

Dans le Tableau 3B, on saisit l'information selon la catégorie de fonds propres émis par les filiales consolidées de l'entité déclarante et on détermine les montants admissibles à inclure dans les fonds propres de celle-ci. Le total des montants comptabilisé dans les fonds propres de l'entité déclarante, par catégorie, est reporté au Tableau 3, Éléments de fonds propres. L'information est rassemblée séparément pour les filiales qui sont des institutions de dépôt et celles qui ne le sont pas.

Tableau 4 Provision pour créances douteuses : traitement aux fins des fonds propres

Le Tableau 4 facilite le calcul du montant de la provision générale autorisée, des provisions excédentaires incluses dans les fonds propres ou des déficits de provisions déduits des fonds propres. Ces montants sont assujettis aux limites décrites à la section 2.1.2.6 de la Ligne directrice.

Approche générale

De façon générale, l'institution financière utilisant l'approche standard peut inclure les provisions générales détenues pour des pertes actuellement non identifiées dans les fonds propres de catégorie 2, à concurrence de 1,25 % des actifs pondérés en fonction du risque de crédit. Pour les institutions financières qui continuent à comptabiliser des provisions en vertu de la norme IAS 39, les provisions générales sont définies comme toutes les provisions associées aux prêts performants et les provisions spécifiques sont définies comme toutes les provisions associées aux prêts non performants. Dans l'ensemble du formulaire, les provisions générales doivent être déclarées dans les cellules intitulées « provisions pour les phases 1 et 2 » et les provisions spécifiques doivent être déclarées dans les cellules intitulées « provisions pour la phase 3 et radiations partielles ».

Il convient de souligner que le total des provisions collectives consolidées, utilisé comme point de départ aux fins de ce calcul, peut comporter une provision générale à l'égard des actifs cédés qui reçoivent un traitement de titrisation aux fins des fonds propres, mais qui sont déclarés au bilan, avec les provisions, à des fins comptables. Les provisions générales à l'égard des expositions titrisées (c.-à-d. sur les actifs sous-jacents) peuvent être incluses dans le Tableau 4 si les charges connexes ont été prises en compte dans le revenu et, par conséquent, en tant que réduction au titre du total des fonds propres déterminé au Tableau 3. La provision générale prévue ne comprend que les provisions générales détenues contre des pertes actuellement non identifiées.

Les provisions générales « constituées en couverture de pertes futures actuellement non identifiées » ne doivent pas comprendre les provisions générales constituées en couverture des prêts douteux. Il incombe à l'institution d'évaluer le classement des provisions générales en regard des pertes subies, mais non identifiées.

Si vous n'avez pas reçu d'autorisation écrite de l'Autorité, veuillez ne rien inscrire au Tableau 4.

Tableaux 5 à 12 Actifs pondérés en fonction du risque de crédit selon l'approche standard

Approche générale

L'approche standard de calcul des actifs pondérés en fonction du risque de crédit est décrite au Chapitre 3 de la Ligne directrice. De façon générale, les expositions nettes (soit les expositions brutes moins les provisions spécifiques) sont multipliées par les coefficients prescrits de pondération des risques pour calculer le montant des actifs pondérés en fonction des risques. Les coefficients varient selon la catégorie d'exposition et l'évaluation externe du crédit qui s'y rattachent. Le montant de l'exposition, le coefficient ou les deux sont ajustés pour refléter l'impact de l'ARC.

Colonnes « Avant ARC »

Toutes les expositions avant ARC sont déclarées en fonction du coefficient de pondération des risques du débiteur. Il faut déclarer le montant brut (sans déduction des provisions pour perte sur prêts) et net (déduction faite des provisions spécifiques) des expositions. Ce dernier montant sert à calculer la valeur des actifs pondérés en fonction des risques. Les expositions du portefeuille de négociation (s'il y a lieu) sont déclarées sans tenir compte des provisions puisque les expositions du portefeuille de négociation sont réévaluées aux prix du marché.

Les transactions assimilées à des pensions sont déclarées en fonction de la catégorie d'exposition de la contrepartie à la transaction visée. Les exigences de fonds propres relatives à ces transactions sont énoncées aux sections 3.1.12 et 3.1.13 de la Ligne directrice.

Il faut déclarer le montant notionnel et le montant en équivalent-crédit relativement aux types d'expositions des engagements inutilisés, des dérivés de gré à gré et des autres éléments hors bilan. Le total des montants notionnels et des montants en équivalent-crédits bruts au titre des engagements inutilisés et des autres éléments hors bilan pour toutes les catégories d'exposition de l'approche standard doit correspondre au montant total pour le type d'exposition déclaré au Tableau 39 (Expositions hors bilan, à l'exception des expositions sur dérivés et de titrisation).

Au Tableau 5, dans le cas des entreprises, les seules expositions utilisées qui peuvent être déclarées avec un coefficient de pondération en fonction des risques de 35 % sont celles correspondant à des titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaires transmis directement à l'investisseur lorsque le bloc est composé d'expositions liées à des créances hypothécaires au logement admissible aux conditions des sections 3.1.10 et 3.1.11 de la Ligne directrice. Les expositions aux titres hypothécaires qui prévoient la répartition en tranches du risque de crédit doivent être déclarées au Tableau 14 « Standard titrisation ».

Colonnes « Ajustements pour ARC »

L'ARC aux fins de l'approche standard est abordé en détail à la section 4.1 de la Ligne directrice. À noter que, pour refléter l'impact des sûretés, l'institution financière peut opter

pour l'approche simple ou l'approche globale (mais non une combinaison) à l'égard de son portefeuille bancaire.

Redistribution des expositions nettes pour les garanties et les dérivés de crédit, et sûretés : Les montants négatifs de ces colonnes, compensés par les montants positifs de ces mêmes colonnes, servent à représenter le retrait du coefficient de pondération des risques du montant d'une exposition avant l'ARC (soit le coefficient du débiteur initial) et son remplacement par le coefficient applicable après l'ARC, c'est-à-dire le coefficient du garant ou de la sûreté. Cette substitution n'a pas d'incidence sur le montant total des expositions selon la catégorie et le type d'exposition. Une colonne sert à indiquer l'impact sur le coefficient de pondération des risques des garanties et des dérivés de crédit et l'autre, l'impact des sûretés selon l'approche simple de substitution. Le traitement des garanties et des dérivés de crédit est décrit au paragraphe 141 de la section 4.1.2 (iii) de la Ligne directrice. L'approche simple applicable aux sûretés est résumée au paragraphe 129 de la section 4.1.2 (i).

Les titres adossés à des créances hypothécaires LNH admissibles à un coefficient de pondération de 0 % en vertu de la section 3.1.10 de la Ligne directrice doivent d'abord être déclarés à titre d'expositions assorties d'un coefficient de pondération de 35 %. La colonne de redistribution des garanties et des dérivés de crédit doit servir à remplacer le coefficient de pondération de 35 % par celui de 0 %.

Les hypothèques résidentielles assurées doivent être calculées en tant qu'exposition assortie d'un coefficient de pondération, conformément à la section 3.1.9 de la Ligne directrice. Au Canada, l'assurance hypothécaire est envisagée comme une garantie et l'institution financière peut comptabiliser l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie si les exigences opérationnelles pour les garanties, de même que les autres exigences opérationnelles, prévues au Chapitre 4 de la Ligne directrice, sont respectées. La colonne de redistribution des garanties et des dérivés du crédit doit servir à remplacer le coefficient de pondération d'origine par celui après l'ARC.

De plus, le Tableau 9 comprend une section portant sur les postes pour mémoire qui saisit des renseignements sur les prêts hypothécaires résidentiels de détail assurés, répartis selon que l'assurance soit fournie par un emprunteur souverain ou par une société privée. Cette section doit inclure toutes les hypothèques assurées, même si l'assurance n'est pas reconnue comme un facteur d'atténuation du risque de crédit aux fins des fonds propres réglementaires. Les colonnes h) et l) représentent un sous-ensemble des expositions de la colonne b), déclarées selon la catégorie d'actif du fournisseur d'assurance. Par exemple, si l'institution traite une partie d'une hypothèque assurée par une société privée comme une exposition souveraine, cela doit être reflété dans la colonne de redistribution des hypothèques assurées par une société privée (colonne (m)).

Diminution de l'exposition nette au titre des sûretés selon l'approche globale : Les montants négatifs figurant dans cette colonne servent à ajuster le montant de l'exposition avant l'ARC pour calculer le montant de l'exposition après l'ARC. Pour ce qui est des transactions assimilables à des pensions, les ajustements peuvent être positifs ou négatifs. L'approche globale servant à déterminer le montant ajusté de l'exposition est résumée aux paragraphes 130 à 138 de la section 4.1.2 (i) de la Ligne directrice.

Actifs pondérés en fonction des risques : Les coefficients de pondération en fonction des risques applicables à chaque catégorie d'exposition sont indiqués aux sections 3.1.1 à 3.1.14. Les coefficients de pondération des différents types de prêts en souffrance et créances à risque élevé sont abordés séparément aux sections 3.1.15 et 3.1.16 respectivement.

À noter que, malgré le regroupement des expositions à l'intérieur d'une catégorie d'expositions aux fins de déclaration, l'institution financière doit appliquer le coefficient de pondération en fonction des risques qui conviennent à chaque exposition au sein d'une catégorie. Par exemple, les banques multilatérales de développement (BMD) qui ne respectent pas les critères du coefficient de pondération en fonction des risques de 0 % sont déclarées dans la catégorie des banques. Néanmoins, le coefficient de pondération en fonction des risques des BMD notés BBB+ à BBB - diffère de celui des banques au sens de la section 3.1.5.

De plus, les expositions nettes et les actifs pondérés en fonction des risques sur les créances des organismes publics entrant dans les catégories des expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques font également l'objet d'un poste-mémoire.

Tableau 12 Approche standard – Expositions sur actions

Le régime visant les placements en actions est prévu à la section 3.1.17 de la Ligne directrice.

Tableaux 14 et 41 Titrisation - Traitement du risque de crédit

Toutes les expositions liées à la titrisation, avant ARC, qui respectent la définition et les exigences opérationnelles du cadre de risque de crédit pour produits structurés (titrisation) sont déclarées au Tableau 41, Expositions liées à la titrisation. Les montants notionnels et en équivalent-crédit sont saisis dans le cas des expositions hors bilan.

Le traitement du risque de crédit des expositions liées à la titrisation du portefeuille bancaire déclarées au Tableau 41 est expliqué en détail au Tableau 14.

Approche générale

Le cadre du risque de crédit des produits de crédit structurés (titrisation) est décrit au Chapitre 5 de la Ligne directrice et doit être appliqué indépendamment du traitement comptable de l'exposition. Comme l'indique la section 5.4, le cadre s'applique à toutes les expositions liées à la titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'ARC utilisées dans le cadre d'une transaction de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des créances (avec tranches), à la conservation d'une tranche subordonnée et à l'octroi d'une facilité de trésorerie ou d'un rehaussement de crédit. Les expositions liées à la titrisation dont les actifs sous-jacents sont déclarés au bilan doivent satisfaire aux critères de reconnaissance du transfert d'un risque de crédit important à des tiers décrits au paragraphe 24 de la section 5.3.1. Si ce transfert n'est pas reconnu, les actifs sous-jacents doivent être pondérés en fonction des risques comme s'ils n'avaient pas été titrisés et déclarés avec les autres expositions au bilan et hors bilan des Tableaux 5 à 11. Le montant déduit des fonds propres au titre des gains issus d'une vente doit continuer d'être déclaré à la partie A du Tableau 14 relatif aux opérations de titrisation. Il existe une hiérarchie des approches de titrisation, comme l'indique la section 5.5.3.

De façon générale, l'institution financière doit appliquer à ses expositions liées à la titrisation la même approche à l'égard du risque de crédit que celle qui aurait été utilisée pour l'exposition sous-jacente.

Si une institution financière a apporté un soutien implicite à une structure de titrisation, le calcul des actifs pondérés en fonction des risques doit respecter l'approche décrite au paragraphe 98 de la section 5.7. Dans ce cas, les expositions nécessitant une exigence pour risque de crédit doivent être déclarées avec les autres expositions au bilan et hors bilan dans les Tableaux 5 à 11 « Approche standard ». Le montant déduit des fonds propres au titre des gains issus d'une vente doit continuer d'être déclaré à la partie A du Tableau 14 relatif aux opérations de titrisation.

Le Tableau 14 distingue les expositions de titrisation de l'établissement initiateur et celle de l'investisseur de même qu'entre les expositions liées à la titrisation hors titrisation étagée et les expositions de titrisation étagée. Le terme « expositions de titrisation prioritaires » est défini au paragraphe 18 de la section 5.2.12 de la Ligne directrice. Les paragraphes 1 à 5 de la section 5.1 de la Ligne directrice donne la définition de ce que l'on entend par exposition de titrisation et exposition de titrisation étagée. Il est à noter que les indications de la Ligne directrice en ce qui a trait au traitement des expositions de titrisation aux fins du ratio de fonds propre valent aussi pour le traitement des expositions de titrisation étagée. Les opérations STC sont définies à la section 5.9 comme des

opérations qui satisfont aux critères des titrisations simples, transparentes et comparables.

Les expositions au bilan et hors bilan déclarées au Tableau 14 combinent les opérations de titrisation classiques et synthétiques et doivent correspondre au montant total des expositions (montant en équivalent-crédit des expositions hors bilan) figurant au Tableau 41 (déduction faite des provisions spécifiques). Il est à noter que Tableau 41 combine les expositions liées à la titrisation et les expositions liées à la titrisation étagée déclarées au Tableau 14.

Dispositions transitoires

Aucune disposition transitoire ne s'appliquera aux opérations effectuées après le 31 décembre 2018. Pour les opérations effectuées avant 2019, certains éléments du cadre ne s'appliqueront qu'au T1 2021. Pour ces opérations, au cours de cette période de transition l'évaluation des critères STC permettra plutôt de déterminer si l'opération peut être raisonnablement modifiée pour satisfaire à ces critères.

Aucun modèle distinct n'est proposé pour les opérations assujetties à ces dispositions transitoires, et ces opérations doivent plutôt être déclarées aux Tableaux 14 et 41, selon le cas. Par exemple, une opération qui ne répond pas actuellement aux critères STC, mais qui pourrait être facilement modifiée pour s'y conformer, doit être déclarée comme opération de titrisation STC. De plus, une exposition liée à la titrisation de l'actif propre qui a déjà satisfait aux critères de reconnaissance du transfert d'un risque important, mais qui échoue au nouveau test quantitatif, peut être déclarée comme titrisation au Tableau 14.

Tableau 14 Approche standard pour la titrisation – Traitement du risque de crédit

Approche générale

L'approche standard à l'égard des expositions liées à la titrisation est décrite à la section 5.5.4 de la Ligne directrice. De façon générale, les expositions sont assorties d'un coefficient de pondération en fonction des risques qui tient compte de l'ARC ou, dans le cas de gains issus des ventes, sont déduites des fonds propres. Le Tableau 14 est divisé en quatre grandes sections et comporte en outre une section Sommaire.

Le « total des expositions nettes des provisions spécifiques » doit correspondre au total des expositions nettes des sections A, B et C du tableau et au total des expositions selon l'approche standard déclarée au Tableau 41.

Section A – Expositions de titrisation de certains émetteurs

Le traitement des augmentations de capital résultant d'une opération de titrisation (gains issus de la vente) et des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement), nets du gain obtenu à la vente, est décrite aux paragraphes 36 et 37 de la section 5.5.1. Les traitements déclarés au Tableau 14 doivent porter sur les gains de vente et des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement) qui sont associés aux opérations de titrisation auxquelles s'applique l'approche standard. La base de déclaration des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (c.-à-d. la valeur marchande ou le solde notionnel intégral) doit être la même que celle utilisée à des fins comptables.

Section B – Expositions de titrisation fondée sur l'approche standard

Toutes les expositions de titrisation autres que STC (à l'égard desquelles l'approche standard est appliquée) sont déclarées à la section B. Les expositions liées à la titrisation hors retitrisation et autres que STC sont saisies à la section B (i), les expositions liées à la titrisation STC sont saisies à la section B(ii) et les expositions de retitrisation sont déclarées à la section B (iii). Tous les instruments hors bilan notés (par exemple, les substituts directs du crédit notés à l'externe) sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-crédit de 100 %, tel qu'indiqué au Tableau 41. Le traitement approprié des expositions notées est expliqué au paragraphe 20 de la section 5.2.13.

Exposition nette suite à l'ajustement en fonction du plafond d'exposition : les montants excédentaires des expositions de titrisation assujetties à des plafonds de pondération des risques doivent être soustrait des expositions nettes.

L'application de la pondération maximale pour les expositions prioritaires tel que décrite aux paragraphes 88 et 89 de la section 5.5.5 ainsi que les planchers globaux décrits aux paragraphes 90 à 93 de la section 5.5.5 sont pris en compte dans l'exposition nette de chaque ligne en utilisant la colonne « Exposition nette suite à l'ajustement en fonction du plafond d'exposition ».

Le premier de ces plafonds est un plafond de pondération des risques de « transparence » décrit à la section 5.5.5(i); le coefficient de pondération appliqué à la tranche de rang le plus élevé d'une structure de titrisation ne peut être supérieur au coefficient de pondération des risques KAS qui s'appliquerait aux actifs qui sous-tendent la titrisation.

Le deuxième plafond correspond plutôt aux montants des APR et il est décrit à la section 5.5.5(ii). Le montant total des APR pour la détention d'une ou de plusieurs tranches d'une structure de titrisation ne peut être supérieur au total des APR plus 12,5 fois la perte attendue de tous les actifs qui sous-tendent la titrisation. En outre, si une institution détient moins de 100 % de chaque tranche, le plafond est fondé sur le pourcentage le plus élevé d'une tranche détenue. À titre d'exemple, l'APR de toutes les tranches conservées par une institution détenant une « tranche verticale » de 6 de 10 % ou la propriété de 10 % de toutes les tranches d'une structure de titrisation serait plafonné à 10 % de l'APR standard qui serait requis si tous les actifs sous-jacents étaient détenus.

Redistribution des expositions nettes pour les garanties et les dérivés de crédit, et sûretés : Les montants négatifs de ces colonnes, compensés par les montants positifs de ces mêmes colonnes, servent à représenter le retrait du coefficient de pondération en fonction des risques du montant d'une exposition avant l'ARC (débit initial) et son remplacement par le coefficient applicable après l'ARC, c'est-à-dire le coefficient du garant ou de la sûreté. Cette substitution n'a pas d'incidence sur le montant total des expositions notées.

Diminution de l'exposition nette à l'égard des sûretés sous l'approche globale :

L'impact des sûretés utilisant l'approche globale est déclaré ici. Les montants négatifs servent à indiquer dans quelle mesure il faut réduire le montant des expositions avant ARC pour calculer le montant ajusté de l'exposition.

Section C – Expositions et titrisation traitées selon l'approche par repli (1 250 %)

L'approche par repli est appliquée lorsque l'entité n'est en mesure d'utiliser aucune des approches proposées dans le cadre de titrisation. Un coefficient de pondération en fonction des risques de 1 250 % est appliqué aux expositions traitées selon l'approche par repli.

Tableau 38 **Autres actifs pondérés en fonction du risque de crédit**

Section A – Actifs au bilan non pris en compte

De façon générale, ce tableau permet de saisir les actifs au bilan du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation (s'il y a lieu) qui ne sont pas déclarés ailleurs. Tous les actifs non inscrits aux tableaux du portefeuille bancaire doivent être pris en compte à cette section.

Approche générale

À la section A, les expositions sont multipliées par des coefficients de pondération des risques prescrits pour obtenir les actifs pondérés en fonction des risques. Les autres actifs et leurs coefficients de pondération des risques sont énoncés à la section 3.1.17 de la Ligne directrice.

Gains non réalisés sur les instruments dérivés : Cette donnée, pondérée en fonction du risque à 0 %, contient les soldes d'actifs reflétés dans les expositions sur produits dérivés déclarés au Tableau 40 – Contrats sur instruments dérivés. Ce montant exclut le solde des actifs donnés en garantie de contrepartie de dérivés hors cote comptabilisés à titre d'engagements associés à ces contreparties. Les débiteurs résultant des actifs donnés en garantie doivent figurer aux tableaux des catégories d'exposition de crédit et être pondérés en fonction du risque au même taux que la contrepartie.

Transactions non réglées et ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison (SRL) : Comme il est indiqué au paragraphe 8 de l'Annexe 3-I de la Ligne directrice, les transactions non réglées et non SRL pour lesquelles le deuxième volet est en retard de moins de cinq jours suivant la date contractuelle de règlement/livraison doivent habituellement être traitées de la même façon qu'un prêt, c'est-à-dire prises en compte dans les tableaux sur les catégories d'expositions correspondantes. Cependant, si ces expositions ne sont pas significatives, les institutions financières peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération des risques uniforme de 100 % et être déclarées à la ligne « Transactions non réglées et non SRL affichant un retard de moins de cinq jours du Tableau 38 ».

Si le deuxième volet d'une telle transaction n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison, le montant transféré, augmenté des coûts de remplacement, doit être affecté d'un facteur de pondération en fonction des risques de 1 250 %.

Actif au titre de droit d'utilisation⁴ : Lorsqu'une institution a mis en œuvre la norme IFRS 16, tout actif lié au droit d'utilisation figurant au bilan doit être déclaré dans cette section après application d'un coefficient de pondération des risques de 100 %.

Intérêts courus non répartis et autres créances diverses : De façon générale, les intérêts courus à recevoir doivent être pris en compte avec le montant de l'exposition auquel ils se rapportent et être traités de la même façon que ce montant au chapitre du

⁴ Norme comptable IFRS 16.

risque de crédit. Cependant, si les intérêts courus ne sont pas élevés, les institutions financières peuvent le déclarer au Tableau 38 à la ligne « Intérêts courus non répartis » et lui attribuer un coefficient de pondération des risques de 100 % ou un coefficient plus élevé que pourrait exiger l'Autorité au cas par cas.

L'Autorité s'attend à ce que la ligne « Autres actifs non pris en compte » du Tableau 38 soit rarement utilisée. Cette ligne vise uniquement les actifs dont il est difficile de déterminer la contrepartie et qui ne sont visés par aucun autre poste précis du tableau. En règle générale, la pondération de ces autres actifs en fonction des risques doit être de 100 %⁵. À titre d'exemple d'actifs à déclarer sur cette ligne (et dont la pondération des risques est de 100 %), citons les frais payés d'avance comme les impôts fonciers, le coût des services publics et les frais reportés, comme les frais de référence hypothécaire.

Ajustements aux soldes bruts pour tenir compte des actifs au bilan : Certains éléments dans la section A sont déclarés selon une méthode différente de celle qui sert à mesurer les actifs au bilan aux fins comptables. Par exemple, l'addition des divers actifs d'impôts futurs donne un montant brut (c.-à-d., avant les déductions qui précèdent le calcul de la somme aux fins comptables). De plus, les données reportées du Tableau 3 au titre des participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 1A ou dans d'autres entités financières comprennent à la fois les positions de trésorerie (du bilan) et les positions synthétiques. La présente section prévoit les ajustements nécessaires pour parvenir à la valeur des actifs telle qu'elle figure au bilan.

Section B – Transactions échouées et faisant appel à un système de règlement livraison (portefeuille bancaire et portefeuille de négociation)

Le calcul des actifs pondérés en fonction du risque de crédit à l'égard de transactions échouées et SRL est énoncé au paragraphe 7 de l'Annexe 3-I de la Ligne directrice. Les débiteurs comptabilisés relativement à des transactions faisant appel à un système de règlement-livraison (p. ex., lorsque des espèces sont livrées à une chambre de compensation) sont pondérés à 0 % et peuvent être inclus à la ligne « Autres actifs non pris en compte » à la section A du tableau.

Section C – Expositions aux contreparties centrales admissibles

Les expositions du portefeuille bancaire (risque de défaut) s'entendent des expositions au risque de contrepartie des contreparties centrales au sens de la section A de l'Annexe 3-II de la Ligne directrice. Les expositions sur dérivés entrant dans le calcul des APR pour risque de défaut dans cette section doivent être égales au total des ECD (comprenant les provisions) déclarées au titre des dérivés négociés sur le marché et des dérivés gré à gré auxquels sont parties des contreparties centrales admissibles, à la section B du Tableau 40 « Contrats sur instruments dérivés », ajustées pour tenir compte des sûretés, s'il y a lieu.

⁵ Des pondérations de 0 % et de 20 % sont incluses pour la ligne « Autres actifs non pris en compte en vertu de l'approche standard ou de l'approche NI » du Tableau 38 afin de tenir compte d'un besoin éventuel ultérieur. Il est à noter que le coefficient de pondération de 0 % ne peut être utilisé que pour déclarer les débiteurs comptabilisés relativement à des transactions faisant appel à un système de règlement-livraison.

La marge initiale s'entend des sûretés fournies aux contreparties centrales au sens de la section I. A de l'Annexe 3-II.

Les expositions au fonds de défaut et les actifs pondérés en fonction des risques doivent être calculées conformément au paragraphe 204 de l'Annexe 3-II.

Dans certains cas, les entités bénéficiant de dispenses explicites peuvent utiliser une **approche alternative** pour calculer l'exigence de fonds propres associée à leur exposition sur des contreparties centrales admissibles. L'approche alternative est décrite au paragraphe 125 de l'Annexe 3-II de la version 2016 de la Ligne directrice.

Section D – Contributions aux fonds de défaut à des contreparties centrales non admissibles

En plus des exigences de capital pour risque de crédit et pour AEC (aux termes desquels les expositions sur contreparties centrales non admissibles sont déclarées à titre de dérivés bilatéraux gré à gré), les expositions sur contreparties centrales non admissibles sont assujetties à une pondération de 1 250 % à l'égard des contributions aux fonds de défaut.

Tableau 39 Expositions hors bilan, à l'exception des expositions sur dérivés et des expositions liées à la titrisation

Les expositions sur dérivés et les expositions liées à la titrisation sont exclues de ce tableau et sont saisies séparément aux Tableaux 40 et 41 respectivement. Les engagements inutilisés sont décrits à la section 3.6 de la Ligne directrice et les autres catégories d'instruments hors bilan sont décrites à la section 3.2.

Le Tableau 39 partage les instruments hors bilan. Bien qu'il soit nécessaire de partager les engagements inutilisés entre la clientèle de détail et les autres clientèles, aucune répartition du genre n'est requise pour les autres instruments hors bilan.

Les facteurs prescrits de conversion en équivalent-crédit sont abordés aux sections 3.3 et 3.6 de la Ligne directrice.

Les expositions et les montants en équivalent-crédit sont déclarés avant déduction des provisions et toute ARC.

Le notionnel total et les montants en équivalent-crédit déclarés au Tableau 39 doivent équivaloir à la somme des montants déclarés au titre des engagements inutilisés selon le type d'exposition (clientèle de détail et autres clientèles).

Tableau 40 Contrats sur instruments dérivés

En règle générale, tous les dérivés sont assujettis à une exigence de fonds propres pour risque de défaut. Les dérivés bilatéraux gré à gré et les dérivés négociés sur les marchés et gré à gré transigés par l'entremise d'une contrepartie centrale admissible sont déclarés séparément au Tableau 40. À noter que les instruments dérivés transigés auprès d'une contrepartie centrale *non admissible* doivent être déclarés à titre de contrats bilatéraux gré à gré aux fins de déclaration des montants notionnels de principal à la section A et des expositions pour risque de défaut à la section B du tableau.

Les actifs pondérés en fonction des risques pour le risque de défaut sur dérivés bilatéraux gré à gré (y compris les contrats hors-cote et négociés sur les marchés auprès d'une contrepartie centrale non admissible) sont déclarés aux tableaux sur les catégories d'expositions (p. ex., entreprises, emprunteurs souverains et banques). Les actifs pondérés en fonction des risques pour le risque de défaut sur les dérivés négociés auprès d'une contrepartie centrale admissible sont déclarés au Tableau 38, Autres actifs pondérés en fonction du risque de crédit. Outre une exigence de fonds propres pour risque de défaut, les dérivés gré à gré bilatéraux sont assujettis à une exigence pour pertes attribuables à l'évaluation du crédit; les dérivés négociés auprès d'une contrepartie centrale sont assujettis à des exigences de marge initiale et de fonds de défaut. Ces exigences supplémentaires sont déclarées au Tableau 38.

Section A – Tous les dérivés – Montant notionnel

Les montants notionnels de tous les instruments dérivés, qu'ils s'accompagnent ou non d'une exigence de fonds propres, ou qu'ils soient consignés dans le portefeuille bancaire ou de négociation sont déclarés à la section A. Cette exigence porte à la fois sur les contrats négociés sur les marchés organisés et les contrats de gré à gré dans le portefeuille bancaire et dans le portefeuille de négociation. Il convient de noter que les dérivés négociés sur les marchés organisés qui ne satisfont pas aux critères du risque de contrepartie zéro (comme il est indiqué au paragraphe 6 de l'Annexe 3-II de la Ligne directrice) doivent être traités et déclarés comme des contrats de gré à gré.

Les montants notionnels sont déclarés selon le type de produit (p. ex., dérivés de crédit – taux d'intérêt, devises, produits de base) et le type de contrat. Les métaux précieux et tous les autres contrats sur produits de base (énergie, agriculture, métaux de base, etc.) doivent être déclarés dans la section « Contrats sur produits de base ». Les types de produits sont décrits aux sections 3.4.1 à 3.4.5 et à l'Annexe 4-II de la Ligne directrice. Les types de contrats sont décrits aux sections 3.2.9 à 3.2.17. Les montants notionnels sont par la suite répartis selon la catégorie d'échéance.

Tous les dérivés de crédit sont déclarés à la section A du Tableau 40. Dans le cadre des fonds propres, les dérivés de crédit par lesquels l'institution financière a acquis une protection pour couvrir les expositions du portefeuille bancaire ou le risque de contrepartie à l'égard des dérivés hors cote dans le portefeuille de négociation sont traités comme facteurs d'ARC. Les dérivés de crédit dans le portefeuille bancaire par lesquels l'institution financière déclarante a fourni une protection sont aussi déclarés au Tableau 39 à titre de substituts directs de crédit.

Section B – Exposition au risque de contrepartie aux fins des exigences de fonds propres pour le risque de défaut

Approche générale

La section B du Tableau 40 porte sur le montant en équivalent-crédit concernant les dérivés de gré à gré qui est le point de départ des exigences de fonds propres pour le risque de défaut.

Dans de rares cas, certains dérivés de gré à gré sont exclus de ce calcul; par exemple, les instruments dérivés de crédit fournis ou acquis aux fins de protection du crédit dans le portefeuille bancaire⁶.

La méthode qui peut être appliquée pour calculer le montant en équivalent-crédit des dérivés de gré à gré est l'approche standard pour le risque de contrepartie (AS-RCC). Cette méthode servant à déterminer les montants en équivalent-crédit est présentée de façon détaillée à la section viii de l'Annexe 3-II de la Ligne directrice. Les contrats avec marge sont distingués des contrats sans marge, et diverses mesures sont déclarées séparément pour les deux catégories au Tableau 40.

Le total des montants en équivalent-crédit en circulation déclaré au Tableau 40 pour les dérivés bilatéraux gré à gré doit correspondre aux montants en équivalent-crédit déclarés à l'égard des instruments dérivés de gré à gré aux tableaux portant sur les catégories d'expositions du risque de crédit dans le cas de l'approche standard du risque de crédit. À noter que les expositions sur instruments dérivés aux contreparties centrales non admissibles, qui sont déclarées à titre de dérivés bilatéraux hors cote, doivent être assujetties à l'approche standard pour risque de crédit.

Approche standard pour risque de crédit de contrepartie

En vertu de l'approche AS-RCC, l'ECD d'un dérivé est généralement calculée en multipliant alpha par la somme du coût de remplacement (CR) du dérivé, s'il est positif, et d'un montant à titre de l'exposition potentielle au risque de crédit futur (EPF). L'alpha est présentement égal à 1,4. Le CR est déterminé selon les paragraphes 129 à 145 de l'annexe 3-II de la ligne directrice. L'EPF est calculée pour un instrument dérivé, que son coût de remplacement soit positif ou négatif. Elle est généralement calculée conformément aux paragraphes 146 à 184 de l'annexe 3-II de la ligne directrice.

Pour calculer l'ECD de plusieurs contrats dérivés, les coûts de remplacement négatifs peuvent compenser les coûts de remplacement positifs si les conditions de compensation sont satisfaites. Ces conditions sont énoncées au paragraphe 134 de l'annexe 3-II de la ligne directrice.

Pour les dérivés bilatéraux gré à gré, un montant en équivalent-crédit *en circulation* est calculé en qualité de montant en équivalent-crédit (moins s'il y a lieu, les réductions au titre des opérations de clients compensées par l'intermédiaire de contreparties centrales

⁶ Les instruments dérivés de crédit de gré à gré détenus dans le portefeuille de négociation et non utilisés à des fins de couverture des postes du portefeuille bancaire ou du risque de contrepartie lié à d'autres dérivés de gré à gré du portefeuille de négociation sont pris en compte à la partie B du Tableau 40.

admissibles) plus, par contrepartie, un ajustement d'évaluation du crédit (AEC) pour les pertes (les pertes sont déclarées en tant que valeurs négatives). Le calcul de la réduction pour pertes attribuables à l'AEC est décrit au paragraphe 9 (ii) de l'Annexe 3-II.

Tableau 41 Expositions liées à la titrisation

De façon générale, toutes les activités se rapportant à la titrisation sont déclarées au Tableau 41 et sont réparties selon le type d'approche appliquée au risque de crédit. Les activités découlant du soutien implicite de la titrisation sont envisagées comme si les activités n'avaient pas été titrisées et elles sont déclarées en conséquence aux tableaux pertinents de la catégorie d'exposition se rapportant au risque de crédit. Tous les gains issus d'une vente résultant d'une transaction de titrisation sont déclarés au Tableau 41 à titre d'expositions de bilan.

Une distinction est établie entre un établissement initiateur et l'investisseur. La définition d'établissement initiateur' figure au paragraphe 7 de la section 5.2.1 de la Ligne directrice. De même, les titrisations classiques (voir le paragraphe 2 de la section 5.1) sont déclarées séparément des titrisations synthétiques (voir le paragraphe 3 de la section 5.1).

Les activités sont déclarées avant l'ARC.

Les montants notionnels des expositions hors bilan sont convertis en montants d'équivalent-crédit en appliquant les coefficients de conversion prescrits pour le crédit. Les coefficients à appliquer sont décrits à la section 5.5.4.

Tableau 43 Exigences minimales de fonds propres pour le Risque opérationnel

Approche générale

Les normes de fonds propres relatives au risque opérationnel sont décrites au Chapitre 6 de la Ligne directrice. Il existe deux méthodes de calcul des exigences de fonds propres pour le risque opérationnel : l'approche indicateur de base (AIB) et l'approche standard (AS).

Les calculs de l'AIB et de l'AS reposent sur le produit brut, le revenu en vertu de l'AS étant réparti en huit activités réglementaires. L'AIB et l'AS appliquent un ou des coefficients standards au produit brut pour obtenir les exigences de fonds propres fondées sur le risque opérationnel. Le produit brut exclut le revenu provenant des entités financières exclues par voie de déduction aux fins du calcul de l'adéquation des fonds propres, aux termes de la section 1.1 de la Ligne directrice.

Sections A et B Approches indicateur de base et standard

L'AIB et l'AS reposent sur le produit brut de trois ans. Ces trois années doivent se composer de 12 trimestres mobiles, l'an 1 représentant les quatre trimestres les plus anciens et l'an 3 portant sur les quatre derniers trimestres, y compris le présent (c.-à-d. le trimestre à l'égard duquel les ratios d'adéquation des fonds propres sont calculés).

Aux fins du calcul de l'exigence relative au risque opérationnel, le produit brut se définit comme renfermant les postes suivants :

- revenu d'intérêts net;
- revenu de négociation;
- autres revenus (excluant la part du revenu (perte) des entreprises associées et coentreprises).

Le total de ces postes doit être ajusté pour exclure le revenu d'intérêts net et les autres revenus se rapportant aux revenus provenant des entités financières exclues par voie de déduction aux fins du calcul de l'adéquation des fonds propres. Le produit brut déclaré aux sections A et B du Tableau 43 doit tenir compte de ces ajustements, et les montants de ces exclusions doivent être déclarés dans un poste mémoire, à la section E.

Le produit brut calculé à partir des postes susmentionnés doit également être ajusté lorsqu'une institution financière procède à une acquisition importante pendant la période de trois ans. Le produit brut peut également être ajusté en cas de dessaisissement. Des détails sont fournis aux sections 6.2.1 et 6.2.2 de la Ligne directrice. Le produit brut déclaré aux sections A et B doit tenir compte de ces ajustements, et le montant des ajustements doit être déclaré dans un poste mémoire, à la section D.

Section B – Approche standard

En vertu de l'approche standard, les institutions financières doivent attribuer le produit brut à huit lignes de métier prescrites. Ces activités sont décrites à l'Annexe 6-I de la Ligne

directrice. Ainsi qu'indiqué à l'Annexe 6-I, si une institution financière ne peut ventiler une activité dans l'une des huit lignes de métier, elle doit lui attribuer le plus grand bêta.

Compte tenu de l'exhaustivité de la ventilation des lignes de métier, l'Autorité ne s'attend pas à ce que ces montants soient importants. Par souci de simplicité, l'Autorité recommande que les institutions financières attribuent ces montants à la ligne de métier « Paiements et règlements », qui a un bêta de 18 %, car cette ligne de métier s'est révélée être peu utilisée par les institutions financières. Ainsi, l'Autorité pourrait facilement repérer ces montants.

Tableau 44 Expositions brutes du débiteur d'origine et du garant ultime

Ce tableau donne un aperçu des expositions brutes prises en compte dans les tableaux sur l'approche standard selon la catégorie d'expositions. Les expositions déclarées pour chaque catégorie doivent renfermer tous les types d'expositions applicables (p. ex., expositions utilisées, engagements inutilisés, dérivés de gré à gré, etc.). Les expositions sont déclarées dans une matrice qui indique le débiteur d'origine et le garant ultime.

Expositions du débiteur d'origine avant ARC : Les montants des expositions du débiteur d'origine doivent correspondre aux montants d'expositions bruts avant à l'ARC déclarés pour chaque catégorie d'expositions dans les tableaux sur le risque de crédit.

Expositions garanties par le garant ultime: Les portions d'expositions protégées par des garanties ou des dérivés de crédit doivent être attribuées à la catégorie d'expositions du garant. L'affectation doit se fonder sur la catégorie réelle du garant, même si une exposition n'a pas été déplacée vers cette catégorie d'expositions aux fins de la déclaration du calcul des fonds propres aux Tableaux 5 à 13. Les expositions garanties doivent être déclarées par le dernier garant, quelle que soit la méthode utilisée pour tenir compte de la garantie dans les tableaux de catégories d'exposition, par exemple, le remplacement de la PD, le double défaut ou le rajustement de la PCD.

- Exemples :
- (1) une exposition sur une entreprise garantie par une autre entreprise serait déclarée à la colonne (a) comme une exposition sur une entreprise, et un montant serait déclaré à la colonne de la garantie pour « Entreprise, à l'exception des PME »;
 - (2) une exposition sur une entreprise garantie par une institution financière serait déclarée à la colonne (a) à titre d'exposition sur une entreprise, et un montant serait inscrit à la colonne de la garantie pour la « Banque » même si dans le tableau du risque de crédit l'exposition demeure dans la catégorie d'entreprise ;
 - (3) une hypothèque assurée en vertu de la LNH serait déclarée à la colonne (a) à titre d'hypothèque résidentielle de détail, et un montant serait inscrit à la colonne de la garantie pour les « Emprunteurs souverains ».

APR pour expositions garanties, par le garant ultime : Les APR des expositions garanties doivent être déclarés dans la ligne de la catégorie d'exposition du débiteur et dans la colonne de la catégorie d'exposition du garant. À l'instar de la déclaration susmentionnée des expositions, les expositions garanties doivent être déclarées par le garant ultime, quelle que soit la méthode utilisée pour tenir compte de la garantie dans les tableaux des catégories d'expositions, p. ex., substitution de PD, double défaut ou ajustement de la PCD.

Tableau 45 Couverture du bilan selon le type de risque et rapprochement du bilan consolidé

Approche générale

Le Tableau 45 résume les actifs nets au bilan aux fins des ratios de fonds propres. Il groupe les expositions déclarées à l'intérieur du cadre de risque de crédit.

Pour confirmer l'intégrité du calcul de l'adéquation des fonds propres, le Tableau 45 produit un rapprochement du bilan aux fins des fonds propres et du bilan consolidé de l'institution à des fins comptables et de divulgation publique. Au titre des éléments de rapprochement, mentionnons le passage de la comptabilité selon la méthode de la mise en équivalence pour les participations déconsolidées vers une consolidation des actifs de ces filiales. De plus, les actifs des entités financières exclues du champ d'application de la section 1.1 de la Ligne directrice doivent être ajoutés. Une annexe fournissant des détails sur les éléments de conciliation devra également être fournie à l'Autorité tous les trimestres.

Section Risque de crédit : À l'exception de la cellule « Expositions reliées aux passifs et transactions (autres qu'en espèces) assimilables à des pensions comprises ci-dessus », tous les chiffres de cette section sont reportés ou calculés à partir de données déclarées dans d'autres tableaux. Les actifs liés à la titrisation, y compris les gains issus d'une vente, doivent correspondre aux expositions liées à la titrisation déclarées à la section « Au bilan » du Tableau 41. Dans la mesure où un gain issu d'une vente figurant dans le Tableau 41 est déclaré net d'impôt, et ne concorde pas avec l'actif inscrit au bilan, un redressement doit être apporté pour obtenir le solde de l'actif correspondant. Il faut ensuite déclarer ce redressement au Tableau 45 à la ligne « *Expositions de titrisation au bilan constatées aux fins des ratios de fonds propres, mais non aux fins du bilan consolidé* ».

Les expositions brutes au bilan, à l'égard des portefeuilles examinés en vertu de l'approche standard, englobent toutes les provisions.

Portion déduite des participations non significatives dans des institutions financières (si comptée en double ci-dessus) : Si, dans les tableaux sur la catégorie d'exposition ou le risque de marché, le système de déclaration de l'entité calcule les APR sur le total des participations non significatives dans des institutions financières plutôt qu'uniquement sur la portion des participations nettes non déduite des fonds propres, la portion déduite des participations sera comptée en double au Tableau 45 (d'abord dans les actifs reportés des tableaux sur la catégorie d'exposition au risque de crédit ou déclarés aux lignes des postes au bilan pour risque de marché du Tableau 45, puis parmi les « Autres actifs » reportés du Tableau 38). Tout montant compté en double au titre de ces participations devrait être soustrait à cette ligne.

Ajustements liés à la titrisation : Les expositions de titrisation déclarées dans la section du risque de crédit de la partie supérieure du Tableau 45 sont les expositions « au bilan » déterminées aux fins du ratio de fonds propres d'après le chapitre 6 de la Ligne directrice. Cependant, le bilan repose principalement sur les états financiers conformes aux principes comptables en vigueur au Canada. Comme les deux bases de mesure produiront probablement des valeurs différentes, les écarts doivent être déclarés sur les lignes d'ajustement appropriées pour calculer l'actif total en fonction du bilan consolidé.

Par exemple, dans le cas des actifs titrisés qui sont décomptabilisés aux fins comptables, l'exposition maintenue constatée pour le risque de crédit doit être déclarée à la ligne « Expositions de titrisation au bilan constatées aux fins des ratios de fonds propres, mais non aux fins du bilan consolidé ». Le montant constaté à titre d'actif au bilan aux fins comptables doit être déclaré à la ligne « Actifs de titrisation non décomptabilisés (propres actifs) ».

Les actifs de titrisation constatés aux fins comptables, mais non constatés comme exposition au risque de crédit doivent être déclarés à la ligne « Actifs de titrisation consolidés ».

Ajustements pour tenir compte des écarts au titre des montants d'exposition au bilan découlant : des bases de mesure utilisées aux fins des fonds propres et à des fins comptables (justes valeurs)

L'emplacement de ce poste du Tableau 45 traduit le fait que la base de mesure utilisée pour calculer les APR peut ne pas se fonder sur le même critère – la juste valeur ou le coût amorti – qu'aux fins comptables. Toutefois, sauf indication contraire, le calcul du ratio actifs/fonds propres s'appuie sur les mêmes critères que le calcul des actifs pondérés en fonction des risques. Il convient donc de ne rien inscrire en regard de ce poste et d'inclure plutôt l'ajustement en fonction du critère de mesure à des fins comptables dans le rapprochement au bilan par suite du calcul intermédiaire des « Actifs au bilan ajusté, aux fins du ratio d'actif aux fonds propres ». Sauf indication contraire, l'ajustement (concernant les biens pour propre usage) doit être inclus dans l'avant-dernier poste « Autres » du rapprochement au Tableau 45.

Tableau 46 Coussin contracyclique

Approche générale

La réserve contracyclique est expliquée à la section 1.4.2 de la ligne directrice Norme de fonds propres. Les institutions actives à l'extérieur du Canada se pencheront sur l'emplacement géographique de leurs expositions de crédit au secteur privé conformément à la section 1.4.2 de la ligne directrice et calculeront l'exigence ayant trait à la réserve de fonds propres contracycliques propres à leur institution en tant que moyenne pondérée des exigences appliquées dans les États et territoires où ils ont des expositions de crédit.

APR des expositions de crédit au secteur privé : Les expositions au secteur privé sont établies au moyen de l'emplacement du risque ultime, qui s'entend du pays de résidence du garant de la créance financière. Dans le cas des expositions liées à la titrisation, le risque ultime est fonction du pays de résidence du débiteur de la créance, du titre ou du contrat de dérivés sous-jacent. On trouve des précisions dans l'annexe du document du CBCB intitulé *Frequently asked questions on the Basel III Countercyclical Capital Buffer*, que l'on trouve à l'adresse <http://www.bis.org/bcbs/publ/d339.pdf>. On entend par exposition de crédit au secteur privé toute exposition de crédit au secteur privé qui comprend une exigence de fonds propres pour risque de crédit (APR), à l'exception des catégories d'actif bancaire, des catégories d'actif du portefeuille de négociation en risque de crédit et des catégories d'autres actifs pondérés en fonction des risques de crédit sauf les participations significatives dans des entités commerciales et des immeubles de placement. Un facteur scalaire de 1,06 est appliqué aux actifs pondérés en fonction du risque de crédit.

Pondération géographique de la juridiction : Le coefficient de pondération appliqué à la réserve en place dans chaque État ou territoire correspondra à l'exigence couvrant le risque de crédit de l'institution (APR) ayant trait aux expositions de crédit au secteur privé dans l'État ou le territoire en question divisée par l'exigence totale couvrant le risque de crédit total ayant trait aux expositions de crédit au secteur privé dans tous les États et territoires.

Taux de majoration des réserves de fonds propres contracycliques : Le taux de majoration est affiché sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org/bcbs/ccyb/index.htm) – en anglais seulement⁷.

Taux de majoration de la réserve pondérée : Le taux de majoration de la réserve pondérée pour chaque pays correspond au produit de la pondération géographique et du taux de majoration des réserves de fonds propres contracycliques. La majoration totale de la réserve pondérée pour toutes les juridictions doit être déclarée au Tableau 1.

⁷ Le taux de majoration du coussin contracyclique doit être déclaré à quatre décimales près.